



MAIRIE DE FONTVIEILLE

FONTVIEILLE EN PROVENCE – STATION DE TOURISME

Objet : Restriction des usages d'eau sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Fontvieille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire NOR : DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-128 du 9 juillet 2018, APPROUVANT LE Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'information du délégataire, la SAUR, sur les difficultés rencontrées sur le réseau d'eau potable de la commune,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau et aux conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant du réseau d'eau potable public doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité,

Considérant que le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE :

Article 1 - A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est règlementée** sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – **Sont interdits temporairement :**

- L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes et jardins potagers ;
- La vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) ;
- Le lavage des véhicules automobiles hors stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le nettoyage des terrasses (hors commerces) et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 3 - **Durée**

Le présent arrêté est applicable du **jeudi 2 août 2018 au mercredi 15 août 2018 inclus**.

Article 4 - Infraction

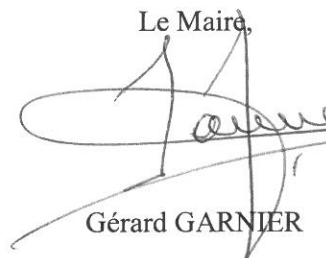
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence, à la DDTM 13, à la CCVBA et à la SAUR.

Fontvieille, le 2 août 2018

Le Maire,



Gérard GARNIER

